

SESSION DES REPRÉSENTANTS SUPPLÉANTS N° 03-02

COMPTE RENDU SOMMAIRE

Le Conseil de la Commission de coopération environnementale (CCE) s'est réuni, par l'entremise de ses représentants suppléants, dans le cadre d'une téléconférence tenue le 22 avril 2003. M. Jerry Clifford, des États-Unis, présidait la séance, alors que M^{mes} Norine Smith et Olga Ojeda représentaient respectivement le Canada et le Mexique. M. Gustavo Alanís-Ortega représentait le Comité consultatif public mixte (CCPM) et le directeur exécutif par intérim de la CCE, M. Victor Shantora, le Secrétariat. La secrétaire du Conseil, M^{me} Julie-Anne Bellefleur, agissait à titre de secrétaire de la séance. D'autres représentants officiels des Parties et du Secrétariat y assistaient également.

Point 1 Adoption de l'ordre du jour

Les représentants suppléants adoptent l'ordre du jour en se fondant sur sa version provisoire, à l'exclusion du point 4, *Adoption du compte rendu sommaire*, dont ils décident de remettre l'examen à leur prochaine session (voir l'annexe A).

Point 2 Compte rendu du directeur exécutif par intérim

Le directeur exécutif par intérim, M. Victor Shantora, mentionne qu'il a rencontré récemment des fonctionnaires américains afin de les mettre au courant de questions relatives à la gestion rationnelle des produits chimiques, et il se propose de répéter cet exercice avec des fonctionnaires canadiens et mexicains, si ceux-ci le jugent utile. Il informe également les représentants suppléants de la tenue d'une réunion du *Friday Group* (Groupe du vendredi) le 1^{er} mai prochain, à Ottawa. En dernier lieu, M. Shantora, mentionne que la CCE a publié dernièrement le rapport *À l'heure des comptes 2000* et souligne la vaste couverture médiatique dont a bénéficié ce rapport.

Point 4 Compte rendu du président du CCPM

Le président du CCPM, M. Gustavo Alanís-Ortega, déclare, en réponse à la demande que les représentants suppléants ont formulée au Comité au cours de la réunion qu'ils ont tenue avec lui le 27 mars, à Mexico, que le CCPM leur présentera bientôt ses recommandations sur certains points de l'ordre du jour de la session ordinaire du Conseil de juin 2003, y compris des suggestions pour l'ordre du jour d'une éventuelle réunion des ministres de l'Environnement et du Commerce.

Il indique également aux représentants suppléants que le CCPM a l'intention d'organiser un atelier sur les nouveaux enjeux que suscite la qualité de l'air en Amérique du Nord dans le cadre

de la session ordinaire du Conseil. Il précise que cet atelier portera sur les trois thèmes suivants : (i) l'étude comparative des systèmes de gestion de la qualité de l'air dans toute l'Amérique du Nord; (ii) la comparabilité des normes environnementales régissant les activités des centrales électriques sur le continent; (iii) le relevé des enjeux qui influent sur l'évolution des systèmes d'échange de droits d'émission en Amérique du Nord. M. Alanís-Ortega indique également que des membres du Groupe de travail nord-américain sur la qualité de l'air y seront invités afin de faire le bilan de leurs travaux et de révéler de quelle manière ils entendent y faire participer le public.

Reconnaissant l'importance et le caractère prioritaire des enjeux que suscite la qualité de l'air en Amérique du Nord, les représentants suppléants accueillent favorablement ce projet d'atelier du CCPM.

Le directeur exécutif par intérim offre l'aide du Secrétariat aux Parties, le cas échéant, en vue de faciliter la constitution du Groupe de travail nord-américain sur la qualité de l'air et informe les représentants suppléants qu'il saura sous peu à quelle date les membres de ce groupe pourront tenir une téléconférence.

Point 5 Communications sur des questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE)

Point 5.1 Communication SEM-99-002 : Oiseaux migrants

Conformément au paragraphe 15(7) de l'ANACDE, les représentants suppléants décident unanimement de rendre publiquement accessible le dossier factuel final relatif à la communication SEM-99-002 (Oiseaux migrants), et ce, par voie de la résolution n° 03-03 (voir l'annexe B).

Point 5.2 Communication SEM- 00-006 : Tarahumara

Ce point fait l'objet d'amples discussions en raison de différences de vues quant à la formulation de l'ébauche de la résolution du Conseil concernant la communication SEM-00-006 (Tarahumara) pour ce qui est de la manière dont le Secrétariat a traité la première version de cette communication. Les représentants suppléants affirment que le Secrétariat l'a modifiée, ce qu'ils jugent contraire aux dispositions de l'ANACDE et des *Lignes directrices relatives aux communications sur des questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'[ANACDE]*. Le directeur exécutif par intérim leur fait part du désaccord et des préoccupations du Secrétariat relativement à cette opinion des Parties et à la manière dont elle est formulée dans l'ébauche de la résolution sur cette communication. Il suggère d'exprimer le point de vue du Secrétariat dans le compte rendu sommaire de la présente session tout en convenant de se plier aux directives du Conseil.

À ce sujet, le président du CCPM affirme qu'il lui est difficile de formuler des observations sur l'énoncé de la résolution étant donné qu'il n'en a pas reçu copie, mais il se range du côté de la représentante canadienne, laquelle a mis précédemment en doute la pertinence d'inclure une telle

remarque dans cette résolution. Le directeur exécutif par intérim déclare en outre que le Secrétariat a vu restreindre sa capacité de formuler des observations sur l'ébauche de la résolution, car lui non plus n'en a pas reçu copie.

À la suite de cet échange de vues, les représentants suppléants adoptent la résolution n° 03-04 prescrivant au Secrétariat de constituer un dossier factuel relatif à ladite communication (voir l'annexe C).

Point 5.2 Communication SEM- 02-001 : Exploitation forestière en Ontario

Les représentants suppléants échangent leurs vues sur l'ébauche de la résolution concernant la communication SEM-02-001 (Exploitation forestière en Ontario) et conviennent que cette communication ne contient pas, pour le moment, suffisamment d'information pour justifier la constitution d'un dossier factuel. Les représentants suppléants adoptent la résolution n° 03-05 (voir l'annexe D) et décident à l'unanimité de reporter l'examen de la notification du Secrétariat, datée du 12 novembre 2002, jusqu'à ce que les auteurs de la communication fournissent suffisamment d'information pour appuyer leurs allégations.

Le président du CCPM fait courtoisement remarquer aux représentants suppléants que, conformément à l'alinéa 14(1)c) de l'ANACDE, il appartient au Secrétariat de déterminer si une communication offre suffisamment d'information.

Point 6 Autres questions

Aucune autre question n'est abordée.

Point 7 Prochaine session des représentants suppléants

Les représentants suppléants confirment leur disponibilité pour la prochaine session, qui se tiendra sous forme de téléconférence le 15 mai 2003 (de 13 heures à 16 heures, heure de l'Est); il s'agira de la dernière séance de planification de la session ordinaire du Conseil de juin 2003.

Point 8 Levée de la séance

Avant de lever la séance, le président remercie, au nom des représentants suppléants, les membres du personnel des trois pays pour l'excellent travail qu'ils ont accompli.

ORDRE DU JOUR
DE LA SESSION DES REPRÉSENTANTS SUPPLÉANTS N° 03-02

tenue dans le cadre d'une téléconférence le mardi 22 avril 2003,
de 14 h à 16 h, heure de l'Est (13 h à 15 h, heure du Mexique)

Présidence : États-Unis

- Point 1 Adoption de l'ordre du jour
- Point 2 Compte rendu du directeur exécutif par intérim
- Point 3 Compte rendu du président du CCPM
- Point 4 Adoption du compte rendu sommaire
- Point 5 Communications sur des questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE)
- Point 6 Autres questions
- Point 7 Prochaine session des représentants suppléants
- Point 8 Levée de la séance

**ANNOTATIONS À L'ORDRE DU JOUR DE LA SESSION
DES REPRÉSENTANTS SUPPLÉANTS N° 03-02**

Point 1 Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil est censé adopter l'ordre du jour.

Document :

- Ordre du jour provisoire annoté (distribué le 15-4-2003) C/C.01/03-02/AGEN/01

Point 2 Compte rendu du directeur exécutif par intérim

Le directeur exécutif par intérim mettra les représentants suppléants au courant des activités du Secrétariat et soulignera les questions qui réclament leur attention.

Document : (aucun)

Point 3 Compte rendu du président du CCPM

Le président du Comité consultatif public mixte (CCPM) rendra compte aux représentants suppléants des activités du Comité.

Documents :

- a) Avis du CCPM n° 03-01 : Recherche d'un équilibre entre les intérêts du public et des investisseurs dans l'application du chapitre 11 de l'Accord de libre-échange nord-américain (distribué le 8-4-2003)
- b) Avis du CCPM n° 03-02 : Deuxième Symposium nord-américain sur les liens entre l'environnement et le commerce (distribué le 8-4-2003)

Point 4 Adoption du compte rendu sommaire

Conformément à l'article 11 des *Règles de procédure du Conseil*, le directeur exécutif a rédigé le compte rendu sommaire de la session des représentants suppléants n° 03-01, et ceux-ci sont invités à l'adopter.

Document :

- Ébauche du compte rendu sommaire de la session des représentants suppléants n° 03-01, tenue les 27 et 28 mars 2003, comprenant les observations du représentant canadien (distribuée le 9-4-2003)

Point 5 Communications sur des questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE)

Point 5.1 Communication SEM-00-006 : Tarahumara

Conformément au paragraphe 10(2) des *Lignes directrices relatives aux communications sur des questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (les « Lignes directrices »), le 26 août 2002, le Secrétariat a informé le Conseil qu'il estime que la communication SEM-00-006 justifie la constitution d'un dossier factuel. Aux termes du paragraphe 15(2) de l'ANACDE, le Conseil peut, par un vote des deux tiers, donner instruction au Secrétariat de constituer un dossier factuel sur cette question.

Documents :

- a) Notification au Conseil en vertu du paragraphe 15(1) précisant que la constitution d'un dossier factuel est justifiée (29-8-2003)
- b) Ébauche d'une résolution du Conseil (distribuée par le Mexique le 10-4-2003)

Point 5.2 Communication SEM-02-001 : Exploitation forestière en Ontario

Conformément au paragraphe 10(2) des *Lignes directrices*, le 12 novembre 2002, le Secrétariat a informé le Conseil qu'il estime que la communication SEM-02-001 justifie la constitution d'un dossier factuel. Aux termes du paragraphe 15(2) de l'ANACDE, le Conseil peut, par un vote des deux tiers, donner instruction au Secrétariat de constituer un dossier factuel sur cette question.

Documents :

- a) Notification au Conseil des motifs ayant amené le Secrétariat à considérer que la constitution d'un dossier factuel est justifiée, conformément au paragraphe 15(1) de l'ANACDE (12-11-2002)
- b) Ébauche d'une résolution du Conseil (distribuée par le Canada)

Point 5.3 Communication SEM-99-002 : Oiseaux migrants

Conformément au paragraphe 15(5) de l'ANACDE, le 28 novembre 2002, le Secrétariat a soumis au Conseil le dossier factuel provisoire relatif à la communication SEM-99-002. En vertu de ce paragraphe, le 14 janvier 2003, à la suite d'une période de 45 jours, les États-Unis ont présenté leurs observations sur l'exactitude des faits que contient ce dossier. Conformément au paragraphe 15(6), le Secrétariat a inclus ces observations dans le dossier factuel final et a soumis ce dernier à l'examen du Conseil le 21 février 2003.

Aux termes du paragraphe 15(7), le Conseil peut, par un vote des deux tiers, charger le Secrétariat de rendre ce dossier factuel publiquement accessible, normalement dans les 60 jours suivant sa présentation au Conseil.

Documents :

- a) Dossier factuel final (distribué le 21-2-2003)
- b) Ébauche d'une résolution du Conseil (doit être distribuée par les États-Unis)

Point 6 Autres questions

Point 7 Prochaine session des représentants suppléants

Les représentants suppléants sont conviés à confirmer la date de leur prochaine session, prévue le 15 mai 2003, qui se déroulera dans le cadre d'une téléconférence.

Document :

- Calendrier des sessions des représentants suppléants pour 2003 établi le 11 avril 2003 (distribué le 15-4-2003) C/C.01/02-06/PLAN/01/Rev.2

Point 8 Levée de la séance

La présidente est invitée à lever la séance.

Le 22 avril 2003

RÉSOLUTION DU CONSEIL N^o 03-03

**Instruction donnée au Secrétariat de la Commission de coopération
environnementale de rendre public le dossier factuel concernant la
communication SEM-99-002 (Oiseaux migrants)**

LE CONSEIL :

SE FONDANT sur le processus prévu aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE) relatif au traitement des communications sur des questions d'application et à la constitution de dossiers factuels;

AYANT REÇU le dossier factuel final concernant la communication SEM-99-002;

NOTANT qu'il doit décider, en vertu du paragraphe 15(7) de l'ANACDE, si ledit dossier factuel doit être rendu public;

AFFIRMANT sa détermination à ce que le processus en question soit rapide et transparent;

DÉCIDE par la présente :

DE RENDRE publiquement accessible et de consigner au registre le dossier factuel final concernant la communication SEM-99-002;

D'ANNEXER au dossier factuel les observations que les Parties ont transmises au Secrétariat au sujet du dossier factuel provisoire.

ADOPTÉE PAR LE CONSEIL :

Judith E. Ayres
Gouvernement des États-Unis d'Amérique

Olga Ojeda Cárdenas
Gouvernement des États-Unis du Mexique

Norine Smith
Gouvernement du Canada

Le 22 avril 2003

Résolution du Conseil n° 03-04

**Instruction au Secrétariat de la Commission de coopération
environnementale concernant l'allégation selon laquelle le Mexique omet
d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement dans la
Sierra Tarahumara, État de Chihuahua, Mexique (SEM-00-006)**

LE CONSEIL :

À L'APPUI du processus prévu aux articles 14 et 15 de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACDE) relatif au traitement des communications sur des questions d'application et à la constitution de dossiers factuels;

CONSIDÉRANT la communication déposée le 9 juin 2000 par la *Comisión de Solidaridad y Defensa de los Derechos Humanos, A.C.* (l'« auteur »), au nom de diverses collectivités autochtones de la Sierra Tarahumara, dans le cadre dudit processus;

CONSTATANT que le Secrétariat a modifié la communication, contrairement aux dispositions de l'ANACDE et aux *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (les « Lignes directrices ») et qu'il a établi, le 6 novembre 2001, que la communication justifiait la demande d'une réponse de la Partie;

CONSTATANT EN OUTRE que le gouvernement du Mexique a soumis, le 15 février 2002, sa réponse au Secrétariat, conformément au paragraphe 14(3) de l'ANACDE;

AYANT ÉTÉ INFORMÉ par le Mexique que les procédures administratives connexes aux plaintes de citoyens mentionnées dans les sections H et M de la communication ne sont plus en instance;

AYANT EXAMINÉ la notification du Secrétariat, en date du 29 août 2002, dans laquelle ce dernier indique qu'il estime justifié de constituer un dossier factuel;

DÉCIDE PAR LA PRÉSENTE, À L'UNANIMITÉ :

DE DONNER INSTRUCTION au Secrétariat de constituer un dossier factuel concernant la communication;

DE RAPPELER au Secrétariat que toute aide qu'il offre aux auteurs de communications doit être conforme à l'ANACDE et aux Lignes directrices;

DE PRESCRIRE au Secrétariat de fournir aux Parties le plan global de travail qu'il utilisera pour réunir les faits pertinents et de leur donner l'occasion de formuler des commentaires au sujet de ce plan;

DE PRESCRIRE au Secrétariat d'informer les auteurs quant à la teneur de la présente résolution.

ADOPTÉE PAR LE CONSEIL :

Judith E. Ayres
Gouvernement des États-Unis d'Amérique

Olga Ojeda Cárdenas
Gouvernement des États-Unis du Mexique

Norine Smith
Gouvernement du Canada

Le 22 avril 2003

RÉSOLUTION DU CONSEIL N° 03-05

**Instruction au Secrétariat de la Commission de coopération
environnementale concernant l'allégation selon laquelle le Canada omet
d'assurer l'application efficace l'alinéa 6(a) du *Règlement sur les oiseaux
migrateurs* adopté en vertu de la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les
oiseaux migrants* (SEM-02-001)**

LE CONSEIL :

À L'APPUI du processus prévu aux articles 14 et 15 de l'*Accord nord-américain
de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACDE) relatif au
traitement des communications sur des questions d'application et à la constitution
de dossiers factuels;

CONSIDÉRANT la communication déposée le 4 février 2002, dans le cadre dudit
processus, par la Fédération canadienne de la nature, la Société pour la protection
des parcs et des sites naturels du Canada, Earthroots, la Federation of Ontario
Naturalists, Great Lakes United, le Sierra Club (États-Unis), le Sierra Club du
Canada et la Wildlands League, tous représentés par le Sierra Legal Defence
Fund, et considérant la réponse fournie par le gouvernement du Canada le 11 avril
2002;

AYANT EXAMINÉ la notification du Secrétariat, en date du 12 novembre 2002,
dans laquelle ce dernier indique qu'il estime justifié de constituer un dossier
factuel concernant la communication (SEM-02-001);

CONSTATANT que la communication, qui est en grande partie fondée sur une estimation établie à partir d'un modèle descriptif et ne présente aucun fait étayant l'omission alléguée d'assurer l'application de la législation de l'environnement, ne renferme pas toutes les informations voulues pour justifier la constitution d'un dossier factuel;

DÉCIDE PAR LA PRÉSENTE, À L'UNANIMITÉ :

DE REPORTER l'examen de la notification du Secrétariat, datée du 12 novembre 2002, sous réserve de ce qui suit :

- a) les auteurs ont 120 jours civils à partir de la date de la présente pour fournir les informations voulues à l'appui des allégations faites dans la communication SEM-02-001;
- b) si les auteurs décident de ne pas fournir d'autres informations dans le délai de 120 jours imparti, on mettra fin à l'examen de la communication SEM-02-001;
- c) si des informations supplémentaires sont fournies, le Secrétariat déterminera si ces informations justifient la demande d'une réponse au Canada ou s'il y a lieu de mettre fin au processus d'examen de la communication;
- d) si une réponse est demandée au Canada et fournie par lui, le Secrétariat, après avoir examiné les nouvelles informations soumises par les auteurs de la communication et la réponse du Canada à ces informations, déterminera s'il recommande au Conseil de constituer un dossier factuel.

DE PRESCRIRE au Secrétariat d'informer les auteurs quant à la teneur de la présente résolution.

ADOPTÉE PAR LE CONSEIL :

Judith E. Ayres
Gouvernement des États-Unis d'Amérique

Olga Ojeda Cárdenas
Gouvernement des États-Unis du Mexique

Norine Smith
Gouvernement du Canada